

**DELIBERATION n° 2013-35 DU 6 MARS 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE
PAR LE CFM MONACO RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *GESTION ET SUPERVISION DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE D'ENTREPRISE* »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et son Ordonnance Souveraine d'application ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, et son Ordonnance Souveraine d'application ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et son Ordonnance Souveraine d'application ;

Vu la Loi n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financiers ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2012-119 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 juillet 2012 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le CFM MONACO le 24 janvier 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique d'entreprise* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 6 mars 2013 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le CREDIT FONCIER DE MONACO (CFM Monaco), régulièrement immatriculé au RCI, est un établissement bancaire dont l'activité principale est : « *toutes opérations bancaires et financières et plus généralement toutes opérations pouvant être exercées par les établissements de crédit de droits monégasques en conformité avec la législation et la réglementation qui leurs sont applicables* ».

Le CFM Monaco souhaite mettre en œuvre un système de supervision et de contrôle la messagerie électronique professionnelle.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relatif à la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives « *à des fins de surveillance* » ou « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions* », le CFM Monaco soumet la présente demande d'autorisation concernant le traitement ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique d'entreprise* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique d'entreprise* ».

Les personnes concernées sont « *les collaborateurs du CFM Monaco et les correspondants externes* ».

La Commission relève que sont également concernés les stagiaires et personnels de sociétés sous-traitantes utilisant des postes de travail du CFM Monaco.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- l'envoi et réception de mails cryptés ou non, avec possibilité d'attacher des pièces jointes cryptées ou non ;
- le transfert et la suppression de mails ;
- la gestion des délégations sur les boîtes mail individuelles ;
- la gestion des contacts de messagerie et des listes de distribution ;
- la gestion des messages archivés ;
- la constitution de preuves en cas de menace des intérêts ou de l'image du CFM Monaco ou en cas d'infractions civiles ou pénales ;
- la surveillance des boîtes mails (vérification des fichiers journaux de la messagerie, enregistrement de l'historique des messages entrants et sortants) mise en œuvre avec émission d'alerte et le cas échéant l'attribution de droits de lecture aux unités d'audit interne (sous couvert d'une procédure interne) ;
- la sécurisation du système d'information exposé à des risques provenant d'internet ;
- la préservation de la confidentialité des données du CFM Monaco.

La Commission constate que le traitement a également pour fonctionnalité de répondre plus précisément aux obligations légale de vigilance et de traçabilité des opérations financières imposées aux établissements bancaires et assimilés.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité du traitement

Conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les traitements « *mis en œuvre à des fins de surveillance* » ou « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions* », doivent pour être licites être « *nécessaires à la poursuite d'un objectif légitime essentiel et [respecter] les droits et libertés mentionnés à l'article premier des personnes concernées (...)* ».

Dans sa délibération n° 2012-119 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés, la Commission rappelle que conformément au principe de proportionnalité, le responsable de traitement est tenu de mettre en place une procédure de contrôle graduée, adaptée aux divers niveaux de risques auxquels il est confronté.

Ainsi, les mesures prises doivent être strictement nécessaires au but recherché, ce qui conduit la Commission à distinguer quatre phases de contrôle, allant de la surveillance globale non nominative de l'usage de la messagerie, au contrôle nominatif du contenu des messages électroniques.

En l'espèce, la Commission relève que dans un document interne relatif à « *l'usage de la messagerie électronique d'entreprise* », joint à la présente demande d'autorisation, le CFM Monaco détaille la procédure de contrôle de la messagerie professionnelle. Celle-ci se déroule en 4 phases :

- phase 1 : le contrôle non nominatif global des fichiers journaux de la messagerie (ex. nombre de messages envoyés, format des pièces jointes, volumes, etc.) ;
- phase 2 : le contrôle des fichiers journaux des messageries d'un ou plusieurs employés déterminés ;
- phase 3 : le contrôle du contenu des communications électroniques (archivées ou non) d'un ou plusieurs employés déterminés ou déterminables, sélectionnés aléatoirement (échantillonnage) ou par filtrage automatique ;
- phase 4 : le contrôle du contenu des communications électroniques (archivées ou non) d'un ou plusieurs employés déterminés.

La Commission constate que cette procédure correspond à celle décrite dans sa délibération n° 2012-119, susvisée. Elle s'avère, par conséquent, être proportionnée au regard des divers objectifs recherchés, mentionnés dans ladite délibération.

Par ailleurs, le CFM Monaco indique également qu'un usage personnel est toléré à titre exceptionnel et que « *sauf en présence du collaborateur concerné ou sur requête d'autorités dûment habilitées (ex. Sûreté Publique), nul n'est autorisé à accéder aux messages affichant un caractère privé* ». La Commission en prend donc acte.

Enfin, le responsable de traitement mentionne au sein du document interne précité le déroulement d'une recherche de correspondance. Sont mentionnés les intervenants, le type de recherche, les modalités de mise en œuvre de cette dernière, les modalités de notification au Déontologue précisant à minima l'objet de la recherche et son périmètre, ainsi que le service octroyant les accès à la messagerie.

Cependant, afin de limiter l'atteinte portée à la vie privée des employés, tout en permettant d'assurer la continuité des activités, la Commission demande à ce que soient définies les procédures d'habilitation d'accès à la messagerie professionnelle en cas d'absence temporaire ou définitive d'un collaborateur ou de tout autre membre du personnel du CFM MONACO.

A la condition de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions légales.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime sans que soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, le CFM Monaco indique notamment que ce traitement permet d'apporter une preuve en cas de doute ou de litige et participe aux obligations de vigilance et de traçabilité des opérations financières imposés notamment dans le cadre des lois n° 1.338 du 7 septembre 2007, n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financiers.

Le responsable de traitement indique en outre que les droits et libertés des personnes concernées sont respectés, dans la mesure où une procédure interne encadre la consultation des messages non catégorisés comme « *Privé* » par des personnes habilitées.

Il précise enfin que tous les messages électroniques entrants et sortants du CFM Monaco font l'objet d'une copie systématique. Cette copie donne lieu à la constitution d'une base dite « *Base centrale des messages externes* » dans le but de garantir efficacité et rapidité d'exécution aux requêtes.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations traitées

Aux termes de la demande d'autorisation, les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom ;
- adresses de messagerie : adresse de messagerie professionnelle ;
- historique des messages entrants et sortant constituant la « Base centrale des échanges externes » : expéditeurs/destinataires, contenu des messages, date/heure des messages, log d'échange smtp ;
- archives des boites mails : expéditeurs/destinataires, contenu des messages, date/heure des messages.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, la Commission constate que sont également collectées les informations suivantes :

- données d'identification électronique (traçabilité) : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement, y compris les utilisateurs de la messagerie ;
- fichiers journaux : nombre de messages entrants et sortants, de messages nettoyés, de spams ; volume, format et nature des pièces jointes, noms de domaine expéditeurs de messages, (...).

La Commission observe que ces informations ont pour origine la messagerie, pour ce qui est de l'identité des personnes, des adresses de messagerie, des données afférentes à l'utilisation de la messagerie ou aux habilitations d'accès conférées. Les informations relatives aux logs de connexion et aux fichiers journaux sont générées par le système informatique.

Elle considère que ces informations sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, par une procédure interne accessible en Intranet, ainsi que par une formation destinée aux nouveaux arrivants sur les règles de sécurité à respecter, les droits, devoirs et rapports produits.

Il s'agit de la « *Charte d'utilisation de la messagerie et d'internet* » issue du « *Code de Déontologie* » du CFM Monaco, du règlement intérieur, ainsi que d'un document interne relatif à « *l'usage de la messagerie électronique d'entreprise* ». Ces documents sont joints à la présente demande d'autorisation. Le salarié accuse notamment réception du « *Code de déontologie* » du CFM Monaco et du règlement intérieur par la signature d'un document en ce sens.

A cet égard, la Commission rappelle que conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, les personnes concernées doivent être informées de :

- l'identité du responsable de traitement ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des informations les concernant.

Dans le cadre de sa délibération n° 2012-119, elle indique en outre qu'en cas de contrôle de la messagerie professionnelle, « *une telle obligation d'information relève d'un souci de transparence envers les employés, ainsi que de loyauté dans la relation de travail* ».

Ainsi, la Commission relève qu'en l'espèce, les documents d'information précités ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi dont s'agit. Elle demande à ce que ces derniers soient complétés et précisent, notamment :

- la durée de conservation des données collectées ;

- les modalités d'exercice par les personnes de leurs droits d'accès à leurs données.

Enfin, la Commission relève qu'aucune information n'est prévue à l'attention des personnes concernées qui ne font pas partie du personnel du CFM Monaco, tels que les clients et tiers expéditeurs ou destinataires de messages électroniques. Elle demande donc l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant. Par ailleurs, une mention d'information pourra être prévue dans les clauses contractuelles signées avec les clients.

➤ **Sur l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès concernant les collaborateurs s'exerce sur place auprès de la Direction des Ressources Humaines du CFM Monaco. Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate que cette modalité d'exercice du droit d'accès du personnel du CFM MONACO est conforme aux exigences légales.

Cependant, elle constate qu'aucune modalité d'exercice de droit d'accès n'est prévue en ce qui concerne les clients ainsi que les tiers au CFM Monaco. Elle demande donc à ce que conformément aux exigences légales, ces modalités soient précisées dans le cadre de la mention insérée en bas des messages électroniques sortants.

Enfin, elle relève que le responsable de traitement fait état d'un traitement de copie et d'archivage des messages à caractère privé au sein du document intitulé « *Usage de la messagerie électronique d'entreprise* ».

Elle demande, par conséquent, à ce qu'un droit de suppression soit instauré pour les collaborateurs à l'égard de ces messages dits « *privés* ».

VI. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

La Commission observe que le responsable de traitement indique transférer les informations collectées à la Direction Informatique, à la Direction de la Sécurité, de l'Information et de la Continuité de l'Activité (SECU), ainsi qu'à l'Inspection Générale (IG).

A l'étude des documents joints à la présente demande d'autorisation, elle constate que l'IG et la SECU représentée par le RSSI ont pour rôle d'accéder et consulter les correspondances dans des conditions définies par le document intitulé « *Usage de la Messagerie Electronique d'Entreprise* ».

Par conséquent, la Commission estime qu'il ne s'agit pas d'un transfert d'informations mais d'un accès, qui sera examiné dans le point suivant de la présente délibération.

Elle constate cependant que le rôle de la Direction Informatique n'est explicité à aucun moment au sein de la demande d'autorisation. Ainsi, en l'absence de justification particulière elle exclut tout transfert d'informations à destination de cette dernière.

De plus, il appert à l'examen des documents annexés que les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique « *dans le cadre d'une enquête ou d'une réquisition judiciaire* ».

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, la Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Aux termes de la demande d'autorisation, les personnes habilitées à avoir accès, en consultation, aux messageries sont :

- les personnes du Service Informatique en charge de la gestion et supervision de la messagerie ;
- les RSSI dans le cadre de leurs contrôles ;
- l'Inspection Générale dans ses missions d'audit.

Concernant les agents susvisés, la Commission constate que l'Inspection Générale et le RSSI sont amenés à avoir accès en consultation aux informations dans le cadre de recherches de correspondances prévues dans le document intitulé « *Usage de la Messagerie Electronique d'Entreprise* ».

En l'absence de précisions du CFM Monaco, elle rappelle que les personnes du Service Informatique en charge de la gestion et de la supervision de la messagerie n'ont qu'un accès au traitement à des fins de maintenance du système. Elle demande donc à ce que ces personnes disposent des droits d'accès à ce traitement, dans le strict cadre de l'accomplissement de leurs missions techniques et de maintenance du système.

Ainsi, sous ces réserves la Commission constate que les accès susvisés sont conformes aux exigences légales.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées sont conservées :

- 12 mois glissant dans la Base Centrale des Echanges Externes ;
- 10 ans maximum concernant les archives des boîtes email.

La Commission constate que les délais indiqués par le CFM Monaco sont conformes aux exigences légales prévues par dans le cadre des lois n° 1.338 du 7 septembre 2007, n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financiers.

Enfin, elle rappelle que dans le cadre de l'ouverture d'une procédure judiciaire, toute information nécessaire, notamment à des fins probatoires, pourra être conservée jusqu'au terme de la procédure.

Après en avoir délibéré,

Exclut tout transfert d'informations nominatives à destination de la Direction Informatique du CFM Monaco ;

Rappelle :

- qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

Demande :

- que soient définies les procédures d'habilitation d'accès à la messagerie professionnelle en cas d'absence temporaire ou définitive d'un collaborateur ou de tout autre membre du personnel du CFM Monaco ;
- de compléter les documents internes relatifs à la messagerie électronique d'entreprise annexés afin de répondre aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, et au principe de transparence posé par la Commission dans cette même délibération n° 2012-119 ;
- d'insérer une mention d'information au bas de tout message électronique sortant, afin d'informer les clients et les tiers de la finalité du traitement ainsi que de leurs droits, et de prévoir à ce titre les modalités de l'exercice de ces droits ;
- d'instaurer un droit de suppression pour les collaborateurs du CFM Monaco à l'égard des messages d'ordre « *privé* » ;
- que les personnes du Service Informatique du CFM Monaco disposent des droits d'accès à ce traitement, dans le strict cadre de l'accomplissement de leurs missions techniques et de maintenance du système ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par le CFM Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique d'entreprise* ».

Le Président,

Michel Sosso